

Séance du 28 octobre 2019

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre ;

MARIR K., WALLEMACQ H., BRANGERS J-M, WATTIEZ L.,
KELIDIS M., Échevins ;

PATTE C., SAVINI A-M, MONNIEZ C. , WATTIEZ F., MARICHAL M.,
LECOMTE J-C, DELPOMDOR D., VANWIJNSBERGHE B., DEWEER L.,
MAHIEU A., HOSLET G., CIAVARELLA S., VAN CRANENBROECK A.,
WATTIEZ M., POTENZA D., Conseillers ;

BILOUET V., Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1, 3° et L3132-1;

Vu les instructions budgétaires 2020 de la Région wallonne en matière d'impositions et redevances communales;

Vu la communication au Directeur financier du projet de délibération en date du 18 octobre 2019;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 25 octobre 2019;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

ARRETE par 19 oui et 2 abstentions (MARICHAL M., CIAVARELLA S.) :

Art. 1 : Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2020 à 2025 inclus une redevance sur l'exhumation des corps reposant aux cimetières communaux.

Art.2 : la redevance est due par la personne qui sollicite l'exhumation.

Art. 3 : La redevance est fixée forfaitairement à 250 € par exhumation.

Toutefois, l'exhumation qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire sera facturée sur bas du décompte des frais réels.

Art. 4 : Une avance de 250 € sera consignée au moment de la demande par la personne qui formule la demande d'exhumation.

Art. 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera régi par les dispositions de l'art, L 1124-40§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art.6 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à



l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé, Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €, Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art.7 La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation et aux services communaux concernés.

Art 8 : La présent règlement rentrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article 1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La Directrice générale,

Véronique BILOUET

PAR LE CONSEIL :



Le Bourgmestre,

Roger VANDERSTRAETEN